

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°16-10

L'an deux mille seize, à 13 h 30,
Le 4 mars, à Charleville-Mézières

Date de convocation	12 février 2016
Nombre de délégués :	
+ Titulaires	35 titulaires
+ Suppléants	35 suppléants
+ Présents	26
+ vote par procuration	1

Étaient présents :

Mme Béatrice BONNIN	M. Pascal MAUROY
M. Jack COLLINET	Mme Christine NOIRET-RICHET
Mme. Danielle COMBE	M. Michel NORMAND
M. Daniel COURTAUX	M. François VILLAUME
M. Jean-François DAMIEN	M. Robert PASCOLO
M. Claude FAUVET	M. Jean PICART
M. Bernard MAILLARD	M. Bernard PIERQUIN
M. Pascal GILLAUX (Pouvoir de M. DEKENS)	Mme Morgane PITEL
Mme Dominique HUMBERT	M. Jean-Pierre RENVOY
M. Edouard JACQUE	M. Eric GILLARDIN
M. André JANNOT	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
M. Guy JOSEPH	M. Claude THIERY
M. Eddy LAURENT	M. Claude WALLENDORFF

Objet de la délibération :

Temps partiel à l'EPAMA

Résultat du vote
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°16-10

Objet de la délibération :

Temps partiel à l'EPAMA

Vu la délibération n°12-01 nécessitant un complément d'information sur la quotité de travail autorisé dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,

Vu l'avis favorable du 18 décembre 2015 du centre de gestion de la fonction publique des Ardennes,

Il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n°12-01 comme suit :

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir les différentes modalités pratiques d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

DISPOSITIONS :

- 1) La période de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est comprise entre 6 mois et un an.
- 2) Le renouvellement est effectué, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande ou d'une décision expresse.
- 3) L'incidence du temps partiel pour les agents stagiaires sans formation obligatoire : les agents stagiaires à temps partiel effectuent obligatoirement un stage équivalent à un an de service à temps plein.
- 4) La situation des agents stagiaires ou titulaires à temps partiel en arrêt maladie : les agents, dans cette situation, perçoivent un maintien de traitement (plein-traitement ou demi-traitement selon la réglementation applicable en la matière) proratisé en fonction de la quotité du temps partiel (6/7 pour un 80 % ; 17,5/35ème pour un 50 % par exemple). Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie : il est réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus.
- 5) La situation des agents à temps partiel en congé de maternité, de paternité et pour adoption : le service à temps partiel est suspendu et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.
- 6) Les droits à congés annuels sont les mêmes que les agents à temps plein : la durée des congés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.
- 7) La réintégration anticipée (ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période) : La demande doit être présentée au moins 1 mois avant la date souhaitée et sans délai si motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.
- 8) La réintégration à l'issue du temps partiel : L'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1) Les agents concernés :

* Les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) à temps complet en activité ou en service détaché,

* Les agents non titulaires à temps complet en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue (le refus doit être motivé et précédé d'un entretien).

Les stagiaires en formation sont exclus de ce dispositif. En effet, les agents stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

2) Conditions de l'autorisation : à la demande de l'agent sous réserve des nécessités du service.

3) Modalités du temps partiel octroyé : accordé exclusivement à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% du temps complet même si l'agent est statutairement à temps non complet. Le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps. (Paragraphe ajouté à la délibération n° 12-01)

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre : quotidien et hebdomadaire.

4) Retraite CNRACL : Sous réserve d'un paiement d'une surcotisation, les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1er janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet. La demande d'assujettissement à cette surcotisation doit être présentée en même temps que la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Elle porte sur toute la période visée par l'autorisation, dans la limite des plafonds prévus par le dispositif de surcotisation.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) Les agents concernés :

* Les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) à temps complet et à temps non complet,

* Les agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet.

2) Les conditions à la demande de l'agent aux motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au bout de deux mois à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable.
- aux agents non titulaires handicapés recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.
- aux fonctionnaires et agents non titulaires qui créent ou reprennent une entreprise.

Cette nouvelle disposition permet ainsi à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise

(Dérogations : le temps partiel est octroyé pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite d'une année supplémentaire.
L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Un fonctionnaire ou un agent non titulaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie).

3) Modalités du temps partiel octroyé : accordé exclusivement à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% du temps complet même si l'agent est statutairement à temps non complet. Le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

4) Retraite CNRACL : Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 sont, dans ce cas, assimilées à du temps complet.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité décide de mettre en place le temps partiel dans la collectivité

La Présidente de l'EPAMA,



Morgane PITEL